Bruxelles, le 30 mai 2002

Question écrite du Député Jean-Jacques Viseur à Monsieur le Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique.

Objet : Scission partielle – aspect comptable

La loi du 13 avril 1995 a introduit la scission partielle dans le Code des Sociétés (article 677),

(Par) La loi du 16 juillet 2001 le gouvernement a pour objectif d'instaurer dans le contexte de l'impôt des sociétés un régime fiscal de neutralité. Le Gouvernement s' (y) est engagé à «prendre les initiatives requises pour que la scission partielle soit également neutre sur le plan comptable (conformément au principe de continuité) » (Doc.Parl.Chambre,s.o. 2000 – 2001, n° 1052.3, p 7).

A ce jour aucune disposition, assurant un régime de neutralité en matière comptable pour les scissions partielles n' a été prise.

Quelles sont les intentions du Grouvernement quant à la traduction légale ou réglementaire de cet objectif ?.

PS.
J'ajoute les mots entre parenthèses qui ne figurent donc pas dans la Question posée.